

## Motion Florence Gross – CHUV : pour plus de transparence dans les investissements

### *Texte déposé*

L'article 14a de la Loi sur les Hospices Cantonaux (LHC) accorde au CHUV la compétence de décider des investissements de rénovation et de transformations d'immeubles jusqu'à un montant de huit millions de francs. Cette compétence a été octroyée en 2012, suite à une modification de la loi. En effet, auparavant, le montant autorisé était limité à un million.

Cette modification de compétences a de plus été étendue, en 2016, pour une entrée en vigueur en 2017, à tous les investissements liés à des immeubles, soit en ajoutant les extensions de constructions existantes et les nouvelles constructions sur une base de fonctionnement identique, soit une limite de huit millions par objet.

Le Grand Conseil n'a dès lors aucune compétence décisionnelle sur ces investissements. Les seules informations à sa disposition se trouvent dans l'examen des comptes ou au travers du Plan pluriannuel des investissements (PPI) qui lui est transmis pour information tous les cinq ans.

Le but de la présente motion est de rétablir la transparence en donnant au Grand Conseil les mêmes compétences décisionnelles que sur tout autre type d'objet, comme le prévoit notamment l'article 10, alinéa 1, lit. c de la Loi sur les Finances (LFin) : « Le Grand Conseil décide : de l'octroi des crédits d'investissement ».

En effet, la procédure actuelle manque de transparence. Le Grand Conseil n'a pas les informations nécessaires pour s'assurer du respect de la loi. Il ne peut s'assurer que le plafond de 8 millions par objet est respecté ni que le même projet n'est pas fractionné afin de rester sous ce même plafond. Or, il est important de pouvoir garder la maîtrise de la gestion financière de ces projets, d'autant plus que ceux-ci engendrent des coûts pérennes.

La modification de loi souhaitée par ce texte permettra de traiter les investissements supérieurs à un million, de la même manière que tout autre type d'investissement, soit par l'intermédiaire d'une commission du Grand Conseil, tel que la LFin le mentionne.

Par la présente motion, nous demandons au Conseil d'Etat :

- De modifier l'article 14a, alinéa 2, de la LHC, selon la formulation suivante : « Le CHUV peut réaliser des travaux de rénovation, de transformation, d'extension et de construction de locaux nécessaires à l'exécution de ses missions, lorsque le coût d'investissement à sa charge ne dépasse pas ~~huit~~ **un** million de francs. »
- De modifier les règlements d'application y relatifs dans ce sens, notamment l'article 37a du Règlement d'application de la loi sur les hospices cantonaux (RLHC).
- De présenter les rapports de bouclage des investissements concernés à la Commission des finances pour prise d'acte comme pour tout autre exposé des motifs et projet de décret.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Florence Gross  
et 33 cosignataires*

### *Développement*

**Mme Florence Gross (PLR) :** — Le dépôt de cette motion fait suite à la réponse du Conseil d'Etat à mon interpellation : « CHUV : investissements de moins de 8 millions, transparence et suivi ? (19\_INT\_324) ». En effet, le CHUV est un service de l'Etat, mais il bénéficie de compétences financières que d'autres services n'ont pas, ce qui peut paraître surprenant. Ces compétences concernent les investissements de rénovation et de transformation d'immeubles, ainsi que des extensions de construction existantes et de nouvelles constructions, jusqu'à un montant de 8 millions

de francs. Le Grand Conseil n'a donc aucune compétence décisionnelle et trop peu de visibilité sur ces investissements. Le but de ma motion est de rétablir un peu de transparence, en donnant au Grand Conseil le même droit de regard que pour tout autre type d'investissement, tel que le prévoit la Loi sur les finances. En effet, à ce jour, rien ne nous assure que le plafond de 8 millions par objet est respecté ni qu'un objet n'est pas fractionné afin de ne pas dépasser ce plafond. C'est la raison pour laquelle, par le biais de cette motion, nous demandons une modification de la Loi sur les hospices cantonaux et des règlements y relatifs, afin que les investissements supérieurs à un million soient traités comme tout autre type d'investissement, c'est-à-dire par l'intermédiaire du Grand Conseil.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**